



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SOMME

FONDS DE SOLIDARITE

Loi N° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Tous les agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L.351-17 du code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L.351-3 du code du travail, versent une contribution de solidarité.

Cette contribution est assise sur leur rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L351-3 du code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte.

Sont exonérés de cette contribution, les salariés dont la rémunération mensuelle n'excède pas le seuil s'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, s'établissant sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 288.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Le calcul de la contribution se fait en deux temps :

- ~ La comparaison de la rémunération mensuelle avec le seuil d'assujettissement pour déterminer si l'agent doit être assujetti ou non.
- ~ Le calcul de l'assiette dans le cas où la rémunération dépasse le seuil.

1) Rémunération mensuelle nette à prendre en compte :

- ❶ **Rémunération de base mensuelle brute :**
Toute rémunération accessoire (primes, indemnités, NBI,...) venant compléter obligatoirement le traitement indiciaire.
- ❷ **Augmentée de l'indemnité de résidence :**
Ainsi que l'indemnité de résidence à l'étranger et les majorations et indexations de traitement des fonctionnaires en poste dans les DOM-TOM et les collectivités territoriales assimilées ;
- ❸ **Diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires :**
Dont les cotisations obligatoires effectuées auprès des caisses de sécurité sociale des TOM et des collectivités territoriales assimilées, des retenues pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaires obligatoires.

La CSG, -dans sa totalité- n'est pas déductible pour le calcul de la rémunération mensuelle nette, pas plus que la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.).

A partir du 1^{er} janvier 2005, la cotisation supplémentaire due au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (décret N° 2004-569 du 18/06/2004) sera à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d'assujettissement ainsi que de l'assiette de la contribution de solidarité. Il en est de même pour la « surcotisation » pour pension civile des agents à temps partiel, avec effet au 01/01/2004 (décret N° 2003-1306 du 26/12/2003 et N° 2004-678 du 08/07/2004).

2) Rémunération nette totale à prendre en compte pour la constitution de l'assiette de la contribution :

- ❶ Le traitement brut
- ❷ Les primes, indemnités et toutes rémunérations accessoires au traitement
- ❸ L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement
- ❹ La bonification indiciaire et la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)
- ❺ Toutes rémunérations accessoires du traitement, de la solde ou du salaire, les primes (gratifications, rendement, service,...) et indemnités de toute nature (y compris la prime spéciale d'installation, l'indemnité d'éloignement des DOM-TOM, Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte, indemnités de délocalisation, indemnité de vie chère...)
- ❻ Les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.A.T., I.H.T.S. et I.F.T.S.)
- ❼ Les indemnités de caisse et de responsabilité des comptables publics.
- ❽ Les 13^{ème}, 14^{ème} mois ou plus.
- ❾ Les rappels de traitement.

La rémunération est diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires (dont les cotisations de sécurité sociale obligatoires effectuées au profit des Caisses de sécurité sociale des TOM et des collectivités territoriales assimilées (part salariale), des prélèvements pour pension (cotisations retraite) et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoire du fait de la loi.

A partir du 1^{er} janvier 2005, la cotisation supplémentaire due au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (décret N° 2004-569 du 18/06/2004) sera à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d'assujettissement ainsi que de l'assiette de la contribution de solidarité. Il en est de même pour la « surcotisation » pour pension civile des agents à temps partiel, avec effet au 01/01/2004 (décret N° 2003-1306 du 26/12/2003 et N° 2004-678 du 08/07/2004).

En REVANCHE, sont exclus de la contribution :

- ❶ Les remboursements de frais correspondant à des dépenses réelles (frais professionnels, frais de déplacement, indemnités de missions), les indemnités forfaitaires représentatives de frais, étant, quant à elles, incluses dans l'assiette.
- ❷ Les prestations familiales et les remboursements pour frais de garde.
- ❸ La prise en charge partielle des frais de transports
- ❹ Les avantages en nature
- ❺ Les indemnités de licenciement
- ❻ Les indemnités de départ à la retraite
- ❼ L'allocation versée aux parents d'enfants handicapés.

Vous pouvez consulter le site Internet <http://www.fonds-de-solidarite.fr/> pour de plus amples renseignements. Une feuille de calcul Excell est disponible sur ce site pour vous permettre de calculer ces éléments.